



**PREAVIS municipal relatif à la modification du point 9 de l'annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux**

---

Vallorbe, le 7 juillet 2023 / FM

Au Conseil communal de et à  
1337 Vallorbe

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Le nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que le tableau des taxes y relatives ont été adoptés par le Conseil communal dans sa séance du 14 juin 2021. Ce règlement et ses annexes ont ensuite été approuvés par le Département de l'environnement et de la sécurité le 27 septembre 2021.

Or, il est apparu que le point 9 de l'annexe 2 dudit règlement omet d'indiquer que le tarif mentionné pour la taxe annuelle d'abonnement est un montant mensuel.

Il est utile de préciser que le préavis 02/21, à la dernière ligne de sa page 3, spécifie cette notion de mois pour la taxe annuelle d'abonnement, soit au maximum 30.-/mois par unité locative ou industrielle. Il en va de même du tableau des taxes soumis à la Surveillance des prix ainsi qu'au Conseil communal (annexe au préavis n° 2/21).

Nous vous proposons dès lors de bien vouloir valider la modification du point 9 de l'annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux comme suit :

**libellé actuel**

Taxe annuelle d'abonnement (art. 46) de maximum Fr. 30.- par unité locative.

**nouveau libellé**

Taxe annuelle d'abonnement (art. 46) de maximum Fr. 30.- / mois par unité locative.

La modification en question entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département compétent, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Conclusion**

Cette modification correspondant ainsi parfaitement aux intentions initiales de la Municipalité, validées en 2021 par le Conseil communal et la Surveillance des prix, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

**le Conseil communal de Vallorbe**

- vu le préavis n° 06/23 de la Municipalité ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide**

1. le point 9 de l'annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux est modifié comme suit :

Taxe annuelle d'abonnement (art. 46) de maximum Fr. 30.- / mois par unité locative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, nos salutations distinguées.

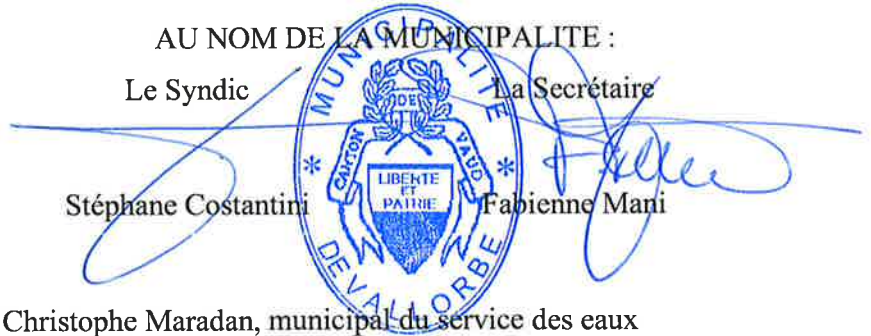
AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic

La Secrétaire

Stéphane Costantini

Fabienne Mani



Municipal délégué : Monsieur Christophe Maradan, municipal du service des eaux

Annexe : Annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux



## REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

### ANNEXE 2

#### **1.- Champ d'application**

La présente annexe règle les conditions des articles 42 à 51 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément à l'article 42 du règlement.

Celle-ci est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux montants maximums mentionnés ci-dessous

#### **2.- Taxe unique de raccordement aux eaux usées (art. 43) de maximum Fr. 20.-** par mètre carré de surface de plancher (SP).

Par surface de plancher (SP) on entend la somme des surfaces correspondant à tous les niveaux d'un bâtiment (y.c. mur extérieur) raccordé aux eaux usées qu'il soit d'habitation, artisanal, ou industriel.

Les annexes des maisons d'habitation telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires seront comptabilisés pour autant qu'ils soient raccordés aux eaux usées.

N'est pas considérée comme surface de plancher, la surface des espaces vides situés en-dessous du dernier sous-sol accessible (vide sanitaire).

#### **3.- Taxe unique de raccordement aux eaux claires (art. 43) de maximum Fr. 20.-** par mètre carré de surface bâtie projetée au sol.

#### **4.- Taxe de raccordement complémentaire aux eaux usées (art. 44) de maximum Fr. 20.-** par mètre carré supplémentaires de surface de plancher (SP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur l'augmentation de la surface de plancher résultant des travaux exécutés.

#### **5. Taxe de raccordement complémentaire aux eaux claires (art. 44) de maximum Fr. 20.-** par mètre carré supplémentaire de surface bâtie au sol.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur l'augmentation de la surface bâtie au sol résultant des travaux exécutés.

#### **6. Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées (art. 45) de maximum Fr. 1.-** par mètre cube d'eau potable consommé (selon compteur).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur la totalité des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés.

#### **7. Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires (art. 45) de maximum Fr. 1.-** par mètre carré de surface construite au sol.

La surface construite au sol est déterminée selon la surface des bâtiments inscrite au Registre Foncier.

#### **8. Taxe annuelle d'épuration (art. 46) de maximum Fr. 1.-** par mètre cube d'eau potable consommé (selon compteur).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur la totalité des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés.

## **9. Taxe annuelle d'abonnement (art. 46) de maximum Fr. 30.- / mois** par unité locative.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur la totalité des unités locatives ou industrielle de celui-ci. Celle-ci est calculée comme suit :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment, partie de bâtiment (locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité locative s'il comprend au moins une unité de raccordement (robinet, wc, douche, lavabo, etc.), à l'exception des garages à usage privé, des cabanons et des pavillons de jardin ;
- c. pour tous les autres cas, notamment les locaux industriels, commerciaux, agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 200 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

## **10. Taxe annuelle spéciale d'épuration (art. 47)**

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 46 et au point 8 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, une taxe spéciale complémentaire est perçue auprès du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment qui déverse en permanence des eaux claires non souillées (par exemple : refroidissement de machine, bâtiment ou place n'étant pas raccordé en séparatif) dans un collecteur EU.

## **11. Introduction supplémentaire**

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires dans le réseau public par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement pour chaque introduction en sus de la première.

## **12. Défalcation**

Seuls les agriculteurs, maraîchers et industriels peuvent demander la défalcation de la quantité d'eau qu'ils ont utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées. La Municipalité est autorisée à accorder des défalcatons dans d'autres cas particuliers.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à la défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles, en accord avec la Municipalité.

## **13. Source**

Le rejet au collecteur d'eaux usées provenant d'une source privée est soumis au paiement d'une taxe calculée sur un volume d'eau forfaitaire de 50 m<sup>3</sup> par habitant et par année, soit :

la taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux usées (EU) est fixée à maximum Fr. 1.-/m<sup>3</sup> d'eau consommée (50 m<sup>3</sup> x le nombre d'habitants).

La taxe annuelle d'épuration est fixée à maximum Fr. 1.-/m<sup>3</sup> d'eau consommée (50 m<sup>3</sup> x le nombre d'habitants).

La taxe annuelle d'abonnement est détaillée dans le tableau des taxes.


#### 14. Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes énumérées dans cette annexe seraient soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

#### 15. Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 février 2023

Le Syndic		La Secrétaire
Stéphane Costantini		Faïenne Mani

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 août 2023

Le Président	La Secrétaire
Olivier Ponnaz	Francine Manière

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

.....

